Canada Agricultural Review Tribunal

Commission de révision agricole du Canada

Référence : Bacalu c. Canada (ASFC), 2011 CRAC 23

Date : 20111214
Dossier : CART/CRAC-1579

Entre :

Stelian Bacalu, requérant

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Devant: **Le président Donald Buckingham**

Affaire intéressant une demande de révision des faits que le requérant a présentée, en vertu de l'alinéa 9(2)*c*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] Après examen de toutes les observations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et qu'il est tenu de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 800 $ dans les trente (30) jours de la date de signification de la présente décision.

Sur observations écrites seulement.

Canada

MOTIFS

L’incident allégué et les questions en litige

[2] L’intimée, l’Agence des services frontaliers du Canada (l’Agence), soutient que, le 17 mai 2011, à Dorval (Québec), le requérant, Stelian Bacalu (M. Bacalu), est entré au Canada avec en sa possession un paquet d'une viande provenant de la Moldavie - un pays d'où il est illégal d'importer des produits de viande à moins de détenir les documents nécessaires pour ce faire, en violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] L’article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* est ainsi libellé :

> ***40.*** *Il est interdit d’importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

[4] La Commission doit décider si l'Agence a établi tous les éléments exigés à l'appui de l’avis de violation contesté.

Historique des procédures

[5] L’avis de violation n° 3961-11-M-0162, daté du 17 mai 2011, indique qu’à cette date, à Dorval (Québec), M. Bacalu [TRADUCTION] « a commis une violation, à savoir importer un sous-produit animal, soit de la viande, sans se conformer aux exigences prévues, en opposition avec l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* », ce qui constitue une violation au sens de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et au sens de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[6] L'Agence a fait signifier à personne l’avis de violation à M. Bacalu le 17 mai 2011. L’avis de violation indique à M. Bacalu que la violation alléguée est une violation grave aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, pour laquelle la sanction imposée est de 800 $.

[7] M. Bacalu a demandé à la Commission de l’entendre sur les faits reprochés, par télécopie qui a été déposée auprès de la Commission le 8 juin 2011, conformément au paragraphe 9(2)*c)* de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*. Le 9 juin 2011, la Commission a confirmé à M. Bacalu, par courriel, qu’elle effectuerait la révision des faits en se fondant uniquement sur les observations écrites comme il l’avait demandé. La Commission a donc effectué la révision en se fondant sur toutes les observations écrites soumises par les parties.

[8] Le 23 juin 2011, l'Agence a envoyé copie de son rapport sur la violation alléguée (le Rapport) à la Commission qui l'a reçue le même jour, et copie à M. Bacalu.

[9] Le 27 juin 2011, la Commission a invité M. Bacalu à réagir au Rapport et à lui communiquer toute observation supplémentaire relativement à l'affaire, au plus tard le 25 juillet 2011.

[10] En réponse à l'invitation de la Commission, M. Bacalu a déposé plusieurs documents (observations supplémentaires), qui montrent sa position à l'égard du Rapport et qui soulignent des lacunes, dont une lettre accompagnée de photos ayant été envoyée par un magasin d'alimentation de Moldavie appelé TVIM-SDL. Ce matériel, reçu par la Commission le 24 juillet 2011, forme partie de la preuve en l'espèce. Aucun autre matériel n'a été déposé en l'occurrence par l'une ou l'autre partie.

La preuve

[11] La preuve présentée à la Commission en l'espèce consiste en des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le Rapport) et par M. Bacalu (la demande de révision et des observations supplémentaires).

[12] Les parties s'accordent sur très peu de choses concernant ce qui s'est réellement passé le 17 mai 2011, jour de la violation alléguée. L'Agence a présenté les éléments de preuve décrits ci-après; la description de ces éléments de preuve est suivie de la description des éléments de preuve ayant été présentés par M. Bacalu.

[13] Dans son Rapport, l'Agence a présenté les éléments de preuve que voici.

- M. Bacalu est revenu au Canada de la Moldavie (via Munich) le 17 mai 2011 sur le vol LH474 qui a atterri à l'Aéroport international Pierre-Elliot Trudeau de Montréal (onglets 1 et 2 du Rapport).

- M. Bacalu a rempli et signé la carte de déclaration douanière E311 datée du 17 mai 2011 (onglet 2 du Rapport). M. Bacalu avait coché la case « non » en réponse à la question suivante : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes. » M. Bacalu a également déclaré des biens d'une valeur de 50 $ CAN.

- Alors qu'il était dans la zone des bagages, M. Bacalu a été approché par le maître-chien n° 17752 de l'Agence avec le chien détecteur de produits agricoles nommé « Bailey ». Le chien Bailey est entraîné à détecter les viandes et les produits carnés, les pommes, les prunes, les racines/bulbes, et la terre. Le maître-chien n° 17752 a fait certaines inscriptions sur la carte de déclaration douanière E311 de M. Bacalu, et il a référé M. Bacalu à une inspection secondaire.

- Lors de l'inspection secondaire, l'inspectrice de deuxième ligne n° 19228 a examiné la carte de déclaration douanière E311 de M. Bacalu, puis elle lui a demandé si le chien détecteur l'avait approchée. M. Bacalu a répondu par l'affirmative, puis il a expliqué que le chien devait avoir détecté dans ses bagages un pot cassé de confiture de framboise. Après que l'inspectrice n° 19228 lui a dit que les chiens ne sont pas entraînés à détecter de la confiture, M. Bacalu a déclaré qu'il n'avait pas d'autres aliments dans ses bagages. Cependant, lorsque l'inspectrice n° 19228 a ouvert les bagages, elle a trouvé un pot cassé de confiture, du fromage, un paquet de poisson, et un paquet de 1,1 kg de viande enrobée de gras (comme le montre la photo se trouvant à l'onglet 7 du Rapport). L'inspectrice n° 19228 affirme que M. Bacalu a appelé la viande « bacon » et qu'il a dit ne pas savoir que le paquet de viande se trouvait dans ses bagages puisque c'était sa femme qui avait emballé ses effets.

- Comme M. Bacalu avait affirmé avec véhémence ne pas savoir qu'un paquet de viande se trouvait dans ses bagages, une identification plus détaillée du paquet de viande a été demandée. Le surintendant de l'Agence n° 17738, un spécialiste de l'agriculture, à qui on a demandé d'identifier le produit, a identifié le produit comme étant une pièce de viande enrobée de gras. L'inspectrice n° 19228 s'est fiée à l'expertise agricole du surintendant n° 17738; elle n'a pas consulté d'autres sources d'identification.

- Vu que le produit a été identifié comme de la viande, M. Bacalu a été enjoint de présenter les documents appropriés, qui lui auraient permis d'avoir en sa possession un paquet de viande provenant de la Moldavie. M. Bacalu n'a présenté aucun document du genre aux officiers de l'Agence le 17 mai 2011, ou à une date ultérieure. Par conséquent, l'inspectrice n° 19228 a émis à l'endroit de M. Bacalu l'avis de violation 3961-11-M-0162 assorti d'une sanction pécuniaire de 800 $.

- Dans le Rapport de l'inspecteur sur la non conformité des voyageurs aux points d'entrée (onglet 6 du Rapport), l'inspectrice n° 19228 a inscrit que, durant l'inspection, M. Bacalu a déclaré savoir que des produits alimentaires autres que des viandes se trouvaient dans ses bagages, et qu'il ne les avait pas déclarés. Elle a également inscrit que M. Bacalu avait dit devoir prendre un vol de correspondance à Toronto et vouloir passer les douanes plus rapidement en ne déclarant aucun des produits alimentaires qui se trouvaient dans sa pièce de bagage.

[14] M. Bacalu a fait des observations très différentes de celles inscrites dans le Rapport. Dans sa demande de révision, M. Bacalu a corroboré le fait qu'il était passager sur le vol LH474 provenant de la Moldavie (via Munich), et qu'un pot de confiture de framboise se trouvait dans sa pièce de bagage. Ce sont les seules similarités dans les observations de l'une et l'autre parties. Dans sa demande de révision, M. Bacalu a présenté les éléments de preuve que voici.

- M. Bacalu est arrivé à l'Aéroport international Pierre-Elliot–Trudeau le 17 mai 2011. Il a été approché par un agent qui a fait des inscriptions sur la carte de déclaration douanière qu'il avait remplie.

- Lors de l'inspection secondaire, M. Bacalu a demandé certaines précisions à l'inspecteur parce qu'il ne savait pas exactement s'il devait déclarer les produits de poisson sur la carte E311. L'inspecteur a examiné les pièces de bagage de M. Bacalu. Il y a trouvé un petit paquet de poisson fumé (qui était permis) et un emballage sous vide contenant des filets de poisson, qui ont été identifiés comme du bacon.

- M. Bacalu a soutenu que les agents des douanes n'ont pas identifié correctement les biens en question et qu'ils ont commis, du fait qu'ils n'ont pas écouté ses explications, une violation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[15] Après avoir pris connaissance du Rapport, M. Bacalu a soumis à la Commission d'autres éléments de preuve dans ses observations supplémentaires. Il a fourni les précisions et fait les distinctions que voici.

- M. Bacalu a dit n'avoir jamais été approché par un chien détecteur dans la zone de bagages. Il a affirmé avoir été envoyé à une inspection secondaire par un agent non accompagné d'un chien. Lorsque l'inspectrice n° 19228 lui a demandé s'il avait été approché par un chien, M. Bacalu n'a pas répondu par l'affirmative : il a dit que si un chien avait reniflé ses bagages, cela était peut-être dû au fait qu'il y avait un pot cassé de confiture dans sa pièce de bagage.

- M. Bacalu a dit avoir mis le pot de confiture à la poubelle immédiatement après avoir réclamé sa pièce de bagage et que le pot de confiture ne se trouvait plus dans sa pièce de bagage lors de l'inspection secondaire.

- Il a dit n'avoir jamais appelé le paquet « du bacon ».

- M. Bacalu avait dans sa pièce de bagage un petit morceau de fromage que sa femme lui avait donnée comme grignotine pour le trajet.

- Il a affirmé que le Rapport dit à tort que les agents d'inspection ont utilisé son permis de conduire pour l'identifier, alors que le Rapport indiquait clairement qu'ils avaient utilisé sa carte du régime de santé de l'Ontario.

- M. Bacalu a affirmé avec insistance que l'inspectrice n° 19228 ne l'avait jamais informé des recours dont il disposait, et qu'elle lui avait demandé à plusieurs reprises comment il allait payer son amende.

[16] M. Bacalu a également fourni à la Commission une lettre accompagnée de photos d'un magasin moldovien appelé TVIM-SDL. La lettre est signée par la gérante du magasin TVIM-SDL, Tamara Strajescu et elle est datée du 18 juillet 2011. Dans la lettre, la gérante dit qu'elle [TRADUCTION] « aimerait confirmer que le produit vendu à M^{me} Bacalu le 15 mai 2011 est en fait un produit de la mer (filet de cisco de l'Atlantique avec poivre noir, paprika et autres herbes et épices) et qu'il ne contient aucune viande ni aucun produit d'origine animale. La précision de non assertion est basée sur le reçu d'achat émis par notre magasin. Je joins également quelques photos de nos produits de la mer vendus en magasin, dont le cisco mentionné ci-dessus. S'il vous plaît noter que la couleur rouge de l'emballage est causée par le paprika et d'autres épices. »

L'analyse et le droit applicable

[17] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3.

> **3.** *La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[18] L'article 2 de la Loi définit « loi agroalimentaire » en ces termes :

> ***2.*** *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*
>
> […]
>
> « *loi agroalimentaire* » *La* Loi sur les produits agricoles au Canada, *la* Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, *la* Loi relative aux aliments du bétail, *la* Loi sur les engrais, *la* Loi sur la santé des animaux, *la* Loi sur l'inspection des viandes, *la* Loi sur les produits antiparasitaires, *la* Loi sur la protection des végétaux *ou la* Loi sur les semences.

[19] Aux termes de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements.

> **4.** *(1) Le ministre peut, par règlement :*
>
> a) *désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention - si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :*

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[…]

[20] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (DORS/2000-187), qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dans laquelle il est fait mention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[21] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, et établi par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit ce régime comme suit aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus *que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.*

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du ouï-dire.

[22] La Loi crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi est ainsi libellé :

(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[23] Si une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas pour l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux,* M. Bacalu ne dispose que de très peu de moyens de défense. Dans la présente affaire, l'article 18 de la Loi exclut en quelque sorte la possibilité pour M. Bacalu d'invoquer toute excuse, comme le fait qu'il a mal compris la carte de déclaration douanière E311, que c'est sa femme qui a mis le paquet de viande dans ses bagages (à son insu ou non) ou qu'il a simplement oublié de déclarer ou de présenter le produit de viande à l'inspectrice, tel qu'il est exigé.

[24] Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission reconnaît que les déclarations de M. Bacalu ne peuvent être invoquées en défense en application de l'article 18.

[25] Cependant, la Cour d'appel fédérale (CAF) a également souligné dans l'affaire *Doyon* que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare :

> *[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.*

[26] L'article 19 de la Loi prévoit ce qui suit :

> ***19.*** *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[27] La rigueur du régime de SAP doit raisonnablement s'appliquer à la fois à M. Bacalu, et à l'Agence. Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui servent de fondement à l'avis de violation.

[28] Vu les nombreux éléments de preuve contradictoires fournis par les parties, une audition orale aurait permis en l'espèce un examen davantage approfondi des éléments de preuve et une évaluation plus poussée de la crédibilité des témoins fournissant de tels éléments de preuve. En l'occurrence, la Commission doit examiner les observations écrites avant de décider si celles-ci permettent d'établir, suivant la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation alléguée. Le présumé contrevenant a été identifié hors de tout doute. M. Bacalu est la personne qui est entrée au Canada le 17 mai 2011 et qui avait dans ses pièces de bagage certains produits ayant été inspectés par les inspecteurs des Douanes. Pour montrer qu'il y a eu violation en l'espèce, l'Agence doit prouver à la Commission que M. Bacalu avait dans ses pièces de bagage un produit de viande. Comme l'Agence et M. Bacalu ont présenté des éléments de preuve contradictoires à cet égard, la Commission devra accepter les éléments de preuve d'une partie et rejeter ceux de l'autre, décision qui sera fondée en partie sur l'évaluation de la fiabilité des éléments de preuve fournis.

[29] Après examen des observations fournies par l'une et l'autre parties, la Commission estime que celles présentées par l'Agence sont les plus fiables en l'occurrence et que ces observations, examinées de façon globale, établissent, suivant la prépondérance des probabilités, que les pièces de bagage de M. Bacalu contenaient bel et bien, le 17 mai 2011, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une inspection à l'aéroport de Dorval, des paquets de viande ou de produit de viande non déclarés. La Commission tire la conclusion de fait selon laquelle le chien de la douane, Bailey, a signalé à son maître-chien que la pièce de bagage de M. Bacalu contenait des produits qu'il était entraîné à détecter, dont des viandes et produits de viande. Les éléments de preuve de l'Agence, y compris les observations faites par l'inspectrice n° 19228 dans le Rapport de l'inspecteur sur la non-conformité des voyageurs aux points d'entrée (onglet 6 du Rapport) montrent que M. Bacalu a été envoyé à un point d'inspection secondaire en raison du chien détecteur. Les parties disent toutes deux que la carte de déclaration douanière E311 remplie par M. Bacalu (onglet 2 du Rapport) avait été annotée par le premier inspecteur. La Commission accepte l'explication de l'Agence disant qu'une recherche fructueuse d'un chien de la douane est signalée par le maître-chien des douanes au moyen d'une inscription spéciale sur la carte E311, ce qui oblige le voyageur à passer une inspection secondaire. Les parties disent toutes deux que lorsque M. Bacalu est arrivé au point d'inspection secondaire, l'inspectrice n° 19228 a pris connaissance de l'inscription, puis elle a demandé à M. Bacalu si ses pièces de bagage avaient été fouillées par un chien de la douane. Si c'est en voyant l'inscription que l'inspecteur secondaire demande automatiquement au voyageur si un chien a fouillé une pièce de bagage, il est très raisonnable de croire que c'est la procédure de l'Agence qui a été suivie le 17 mai 2011 et que le chien Bailey a fort probablement détecté de la viande et non du poisson dans la pièce de bagage de Bacalu.

[30] Cependant, la Commission fonde sa conclusion de fait sur des éléments de preuve autres que le seul comportement du chien. Le produit alimentaire ayant été trouvé dans les pièces de bagage de M. Bacalu et faisant l'objet de la présente affaire, a été identifié par deux inspecteurs, à des moments différents, comme étant une « pièce de viande ». Lors de l'inspection secondaire, l'inspectrice n° 19228 a décrit le produit trouvé dans les pièces de bagage de M. Bacalu comme une pièce de viande ou une pièce de viande enrobée de gras. Enfin, lorsqu'on lui a demandé d'identifier le produit identifié auparavant par l'inspectrice n° 19228, le surintendant n° 17738 de l'Agence, un spécialiste de l'agriculture, a décrit le produit comme une « pièce de viande » ou une « pièce de viande enrobée de gras ».

[31] M. Bacalu maintient que le produit en question était du poisson, et qu'il a des éléments de preuve, provenant d'un magasin moldavien, qui démontre montre que le produit a été vendu à sa femme le 15 mai 2011. La Commission est incapable d'attribuer un lourd poids à l'élément de preuve qui provient du magasin moldavien. Dans la demande de révision initiale de M. Bacalu, il n'était aucunement fait mention du lieu d'achat du produit ou de l'achat du produit par la femme de M. Bacalu. Qui plus est, le magasin moldavien fait renvoi, dans sa lettre du 18 juillet 2011, à un « reçu d'achat » qui aurait donné un degré de crédibilité à ses dires, mais la lettre n'était accompagnée d'aucun reçu d'achat. Vu les références non contemporaines fournies par M. Bacalu pour prouver que le produit était réellement du poisson, le degré de fiabilité de cet élément de preuve et, par conséquent, le poids à donner à cet élément de preuve ne suffit pas à renverser les observations contraires

fournies par l'Agence, soit le comportement du chien et les observations des deux inspecteurs. M. Bacalu signale à raison que le rapport de l'Agence contenait certaines inexactitudes (telles qu'une identification erronée, en un endroit, par l'Agence, de la carte d'identification avec photo utilisée pour déterminer son identité). Cependant, de telles inexactitudes ne suffisent pas, de l'avis de la Commission, à annuler la constatation essentielle que le produit en question était une « pièce de viande » et non du « poisson » comme l'allègue M. Bacalu.

[32] La Commission est d'avis que l'Agence est parvenue à prouver tous les éléments de la violation énoncés dans l'avis de violation. L'identité de M. Bacalu en tant qu'auteur de la violation n'est pas contestée. Tout au long du processus d'inspection, il n'a jamais été contesté que la pièce de bagage, contenant les produits en question, appartient à M. Bacalu. Le paquet en question contenait, suivant la prépondérance des probabilités, une pièce de viande ou une pièce de viande enrobée de gras, et M. Bacalu ne détenait pas le permis nécessaire pour apporter le produit au Canada. En outre, la Commission estime que les faits tels que présentés ne suggèrent pas que M. Balacu puisse invoquer en défense la violation d'un article quelconque de la *Charte canadienne des lois et libertés*.

[33] Les inspecteurs de l'Agence sont chargés de protéger les Canadiens et les Canadiennes, la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada contre les risques que représentent les menaces biologiques pour les plantes, les animaux et les humains. Il ne fait aucun doute que ces tâches doivent être accomplies de façon raisonnable. La Commission sait que l'Agence a mis en place sa propre façon de procéder pour traiter les plaintes de voyageur visant ses inspecteurs, lorsque les actes des inspecteurs envers les voyageurs deviennent excessifs. La Commission n'a pas à juger en l'espèce si tel est le cas. Par ailleurs, la compétence de la Commission pour examiner les avis de violation tire son origine de lois habilitantes. Conformément à ces lois, la Commission n'a pas le mandat, ni la compétence, d'annuler ou de rejeter un avis de violation pour des motifs uniquement liés à la conduite des inspecteurs de l'Agence envers un requérant ou pour des motifs d'ordre humanitaire.

[34] Par conséquent, après avoir examiné toutes les observations écrites des parties, la Commission juge que M. Bacalu a commis la violation et qu'il est tenu de payer à l'intimée la somme de 800 $ à titre de sanction pécuniaire dans les trente (30) jours de la notification de la présente décision.

[35] La Commission tient également à souligner à M. Bacalu que la violation ne constitue ni une infraction criminelle ni une infraction fédérale, mais plutôt une sanction pécuniaire, et qu'il peut demander au bout de cinq ans la radiation de cette violation des dossiers du ministre, en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est ainsi libellé :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, le 14e jour du mois de décembre 2011.

_____

Donald Buckingham, président